

POLITIQUE LINGUISTIQUE

DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

TABLE DES MATIÈRES

1.	Principes généraux	5
2.	Cadre général d'application et portée de la Politique linguistique.....	6
3.	Langue de travail du Ministère.....	7
4.	Langue et communications orales au Québec.....	8
5.	Langue et communications écrites au Québec	9
6.	Communications écrites et orales avec l'extérieur du Québec	12
7.	Présentation d'une traduction	13
8.	Contrats et appels d'offres, de projets et de services	14
9.	Mise en œuvre de la Politique linguistique à l'Institut de technologie agroalimentaire	16
10.	Autres champs d'application	17
11.	Mise en œuvre et responsabilités	18
12.	Approbation, date d'entrée en vigueur et signature.....	19

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Mission du Ministère et langue du Québec

- 1.1. « Appuyer une offre alimentaire de qualité et promouvoir l'essor du secteur bioalimentaire dans une perspective de développement durable, pour le mieux-être de la société québécoise. » Ainsi se définit la mission du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'accomplissement de cette mission tient compte des conditions propres au Québec, notamment sur le plan linguistique. Aussi le Ministère privilégie-t-il l'unilinguisme français dans ses activités. Il marque ainsi le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public. À cet égard, le Ministère reconnaît que le statut officiel du français lui impose, ainsi qu'à son personnel, des obligations particulières.
- 1.2. Afin de jouer un rôle exemplaire quant à l'application de la Charte de la langue française, le Ministère se dote d'une politique favorisant l'emploi d'un français de qualité et visant à assurer la primauté de cette langue dans ses activités. Cette politique s'harmonise avec la mission, les caractéristiques et les sphères d'activité du Ministère.

Qualité de la langue

- 1.3. Le Ministère accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans l'accomplissement de ses activités et il se munit d'outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Ainsi, il veille, comme le prévoit la Charte de la langue française, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

2. CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION ET PORTÉE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

- 2.1.** Les règles que comporte la présente politique ont valeur de directives internes et doivent être respectées par tous les membres du personnel, quelle que soit leur situation ou leur catégorie professionnelle. Aussi, le Ministère s'assure que tous les membres de son personnel appliquent la Politique linguistique et qu'ils en connaissent les lignes directrices. Il leur incombe en outre de s'approprier la priorité ministérielle quant à l'emploi d'un français de qualité, tant à l'oral qu'à l'écrit.
- 2.2.** La Politique définit les règles qui touchent divers aspects des activités du Ministère, par exemple : la diffusion de l'information dans les sites Web et dans les médias sociaux, la présentation des traductions, la composition des messages des boîtes vocales et des systèmes interactifs de réponse téléphonique, les communications officielles ou administratives avec les personnes morales et les entreprises, les communications scientifiques, etc.
- 2.3.** La Politique tient compte du fait que le Ministère offre des services à des membres (personnes physiques) de la **communauté d'expression anglaise** ou d'une **communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi**. Elle tient compte aussi des conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigrent au Québec, notamment par l'adoption de mesures qui privilégient les communications en français avec elles. Le caractère international de certaines activités est également pris en considération.
- 2.4.** La Politique linguistique du Ministère, établie en conformité avec les dispositions de la Charte de la langue française, s'harmonise avec la **Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration**, de même qu'avec la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics et la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

3. LANGUE DE TRAVAIL DU MINISTÈRE

Langue de travail du personnel

- 3.1. Au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, **la langue du travail est le français**, et chacun des membres du personnel a le droit d'être informé des droits et obligations que prévoit la Charte à cet égard. Le Ministère se reconnaît la responsabilité, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et s'engage à prendre les mesures appropriées.
- 3.2. Comme le prévoient la Charte de la langue française et la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Ministère n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance particulier d'une langue autre que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

Équipement, matériel, outils et documents de travail

- 3.3. L'équipement et les outils de travail, le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel sont en français ou configurés en français.
- 3.4. Les logiciels utilisés par le personnel du Ministère sont en français seulement.

4. LANGUE ET COMMUNICATIONS ORALES AU QUÉBEC

Langue de la communication

- 4.1.** Dans ses relations avec le public, le personnel du Ministère doit tenir pour acquis que **le français est la langue commune au Québec**. Ainsi, tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un interlocuteur doit d'abord s'adresser à cette personne en français, que ce soit au téléphone ou en personne. Il ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on communique avec elle dans une autre langue que le français.

Communication orale dans une autre langue

- 4.2.** Quand un membre du personnel répond à un interlocuteur qui s'est adressé à lui dans une autre langue que le français, il doit d'abord vérifier si cette personne comprend le français. Il est autorisé à poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de l'intéressé, si la situation l'exige et s'il maîtrise cette autre langue.

Conférences, allocutions et manifestations publiques

- 4.3.** Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Ministère prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, celles-ci peuvent, à la suite d'une autorisation donnée par le sous-ministre ou par son **mandataire** dans l'application de la Politique, être prononcées dans une autre langue si **les circonstances le justifient**, sauf à l'occasion d'une manifestation dont l'une des langues officielles est le français.

Réunions

- 4.4.** Les membres du personnel du Ministère s'expriment en français au cours de réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec ou avec des représentants d'autres organisations ou administrations publiques.

Messages d'accueil enregistrés : boîtes vocales et systèmes interactifs de communication

- 4.5.** Les **messages des boîtes vocales** sont formulés exclusivement en français. Quant aux **messages des systèmes interactifs de réponse vocale**, ils sont aussi formulés en français. En cette matière, on adaptera les messages et les contenus téléphoniques selon les recommandations de l'Office québécois de la langue française. À titre d'exemple, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. S'il y a lieu, les messages qui sont formulés dans une autre langue ne doivent être accessibles que de façon distincte.

5. LANGUE ET COMMUNICATIONS ÉCRITES AU QUÉBEC

Langue des communications

- 5.1.** Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents. Ainsi, de façon générale et sauf exception prévue dans cette Politique, le Ministère emploie le français dans ses documents, activités, ententes ou communications, quel qu'en soit le support. Les règles établies en matière de communications écrites s'appliquent aussi aux communications par voie électronique, avec les adaptations nécessaires.

Qualité linguistique des documents

- 5.2.** Les textes et les documents rédigés en français, portant la signature du Ministère et destinés à la publication doivent être composés avec un souci d'efficacité de la communication et dans un langage clair et précis. Cette responsabilité incombe à chacun des membres du personnel, dès qu'il est chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document ou d'une prise de parole au nom du Ministère.

Terminologie, odonymie et toponymie

- 5.3.** Les textes et les documents respectent les avis de normalisation terminologique, font usage de la terminologie proposée par l'Office québécois de la langue française et tiennent compte des avis de la Commission de toponymie du Québec portant sur les odonymes et les toponymes.

Révision linguistique des documents

- 5.4.** Le rapport annuel, les communiqués de presse et tout autre document diffusé sous la signature du Ministère sont l'objet d'une attention particulière et doivent être révisés linguistiquement. À cet égard, tout membre du personnel peut soumettre un texte à la Direction des communications afin qu'il fasse l'objet d'une révision grammaticale et terminologique.

Site Web du Ministère

- 5.5.** Le site Web du Ministère et l'information qu'il véhicule sont en français. La page d'accueil doit être présentée par défaut dans cette langue. S'il est nécessaire de fournir de l'information dans une langue autre que le français dans le site Web du Ministère, cette information doit être concentrée dans une section distincte ou dans un site Web indépendant. Elle doit également être fournie en français dans le site Web du Ministère. Il importe que la présentation générale du site Web reflète le caractère officiel du français et que chaque version soit accessible isolément. L'on évitera cependant de reproduire dans cette section particulière l'ensemble de l'information présentée en français, à moins que cela ne soit expressément requis et qu'une autorisation ne soit donnée en ce sens par le sous-ministre.

Diffusion des documents d'information

- 5.6.** Au Québec, seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion de masse (par publipostage ou par réponse électronique automatisée). À la demande d'une personne physique seulement, une version dans une autre langue d'un tel document peut être fournie. Le Ministère a la possibilité de présenter dans une autre langue les communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans cette autre langue.

Publicité

- 5.7.** La publicité faite par le Ministère est en français. Toutefois, il est possible de composer dans une autre langue la publicité qui est véhiculée par des organes d'information diffusant dans une autre langue.

Participation à des manifestations publiques

- 5.8.** Lorsque le Ministère participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information qui le concerne, tout comme la documentation qu'il offre au public, est publiée en français.

Traduction de la documentation

- 5.9.** Une traduction de la documentation peut être disponible et remise sur la demande expresse d'une personne physique. La traduction doit respecter les modalités précisées au point 7.

Matériel et documents de publicité et d'information, de signalisation et d'affichage

- 5.10.** Les documents d'information et de publicité du Ministère, tels que brochures, dépliants, bannières publicitaires, enrouleurs ou feuillets, sont en français. Il en va de même pour le matériel et les documents de signalisation et d'affichage, par exemple : banderoles, fonds de scène, affiches et porte-noms.

Communications écrites avec les personnes physiques, les personnes morales et les entreprises au Québec

- 5.11.** Le Ministère utilise **exclusivement** le français dans les communications destinées à des **personnes morales** et à des **entreprises établies au Québec**. Il en va de même pour toute communication adressée à **une personne physique qui exploite une entreprise** ou qui est membre d'un ordre professionnel.

Communication écrite avec une personne physique

- 5.12.** Quand un membre du personnel écrit à une personne physique, c'est-à-dire une personne qui n'exploite pas d'entreprise, au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise toujours uniquement le français. S'il répond à la communication écrite d'une personne physique rédigée dans une autre langue, ou s'il écrit à une personne physique de l'extérieur du Québec, il peut ajouter au texte français une version dans une autre langue, dans la mesure où la traduction est conforme aux modalités précisées au point 7.

Raison sociale

- 5.13.** Lorsqu'une raison sociale existe dans une version française, seule cette dernière figure dans les répertoires établis par le Ministère et dans les permis ou certificats qu'il délivre.

Langue des documents à caractère officiel du Ministère

- 5.14.** Les documents à caractère officiel du Ministère – autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature – sont établis en français. Toutefois, les diplômes ou autres documents délivrés par le Ministère et attestant d'une formation peuvent être rédigés à la fois en français et dans la langue dans laquelle l'enseignement a été reçu, pourvu que le français y soit prédominant.

Formulaires

- 5.15.** Les formulaires destinés à des personnes morales et à des entreprises établies au Québec et les documents liés à des appels d'offres faits par le Ministère sont en français.

Cartes professionnelles

- 5.16.** Les cartes professionnelles des employés du Ministère sont en français. Toutefois, pour les personnes en poste à l'extérieur du Québec ou appelées à participer à des activités de nature internationale, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.

6. COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

- 6.1.** Les textes, documents et communications destinés à l'extérieur du Québec sont composés en français et peuvent être accompagnés d'une traduction. Dans certaines situations, conformément à l'article 7, ils peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue s'ils sont produits en vertu de conditions qui n'enfreignent pas **l'esprit et la lettre de la Politique linguistique**.

Gouvernement étranger ou organisation internationale

- 6.2.** Quand une communication écrite s'adresse à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale, elle est toujours rédigée en français. Toutefois, les communications destinées à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent s'accompagner d'une traduction. Celle-ci doit observer les modalités indiquées au point 7.

Personne morale et entreprise

- 6.3.** Lorsqu'il communique avec une **personne morale** ou une **entreprise** établie à l'extérieur du Québec, le Ministère peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié, en respectant l'énoncé de l'article 7. Toutefois, quand une communication concerne une personne morale ou une entreprise qui a son siège social à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, elle est formulée en français.

Gouvernements du Canada, des provinces et des territoires canadiens

- 6.4.** Quand un membre du personnel communique avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle, il utilise exclusivement le français. Cette règle s'applique aux communications destinées aux représentants locaux du gouvernement fédéral par un représentant du Québec en poste à l'étranger et logé dans les bureaux du gouvernement fédéral. Les communications officielles à l'adresse d'autres gouvernements provinciaux sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une version en anglais lorsque ces gouvernements n'ont pas le français comme langue officielle, selon les modalités définies au point 7. La même règle s'applique aux municipalités de l'extérieur du Québec.

Réunions de nature internationale

- 6.5.** Les membres du personnel du Ministère s'expriment en français au cours de réunions tenues avec des représentants d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en va de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert à l'occasion de telles réunions.

Documentation du Ministère

- 6.6.** Lorsque le Ministère participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique en dehors des frontières du Québec, il s'assure que l'information qui le concerne est offerte en français.

7. PRÉSENTATION D'UNE TRADUCTION

Mise en page d'une traduction

- 7.1.** Toute traduction fait l'objet d'un document distinct. Dans le cas où la traduction d'une communication est permise, conformément à la Politique linguistique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct, sur papier sans en-tête, sans signature, sans logo et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. S'il s'agit d'un texte ou d'un document, la traduction est également présentée sur un support distinct et la mention « Texte original en français » dans la langue visée est ajoutée.

Communication et traduction par courriel

- 7.2.** Lorsqu'elle est acheminée par courriel, la communication est rédigée en français et la traduction qui l'accompagne est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « Traduction » dans la langue visée. La présentation de cette traduction doit être conforme aux modalités précisées au point 7.

8. CONTRATS ET APPELS D'OFFRES

Langue des contrats et des appels d'offres, de projets et de services

- 8.1. Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que soient rédigés en français les documents intéressant les parties : les plans et devis soumis à des fins d'approbation, d'homologation ou d'agrément; les documents établis en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un permis, d'un certificat ou de toute autre forme d'autorisation; les documents établis et déposés en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.
- 8.2. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Il en va de même pour les appels de projets et les appels de services.
- 8.3. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi.
- 8.4. Lorsqu'ils sont conclus à l'extérieur du Québec, les contrats peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue, seulement si le cocontractant le demande.

Affichage et publicité en relation avec les contrats d'aide financière

- 8.5. En ce qui a trait aux contrats d'aide financière conclus avec des personnes morales ou des entreprises, le Ministère exige que l'affichage public et la publicité commerciale entourant leur réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. S'il y a lieu, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, le Ministère peut exiger que le français occupe une place plus importante.

Document ou rapport afférent

- 8.6. Le Ministère exige en outre que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat soit fourni en français.

Situation juridique de l'entreprise

- 8.7. Le Ministère n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une **entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française**, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée dans le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Processus d'acquisition

- 8.8.** Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes d'un processus d'acquisition se déroulent en français. De même, les documents rattachés à des acquisitions et ceux qui accompagnent des biens et services, comme les inscriptions figurant sur le produit acquis, sur son contenant ou sur son emballage, sont en français. Si l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Ententes avec les gouvernements du Canada et des provinces canadiennes

- 8.9.** Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements, les deux versions faisant foi. Quant aux ententes multilatérales, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE À L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE

- 9.1.** De façon générale, la Politique linguistique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'applique intégralement à l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA).
- 9.2.** L'ITA possède une Politique institutionnelle de valorisation de la langue française, qui repose sur les principes de la présente Politique linguistique. Elle précise en revanche des cas particuliers liés à son statut d'établissement d'enseignement.

10. AUTRES CHAMPS D'APPLICATION

- 10.1.** Dans toute autre situation non couverte par les articles précédents, le Ministère règle sa conduite sur les politiques, les règlements et les recommandations mis en avant par l'Office québécois de la langue française ou adoptés par le gouvernement du Québec, tout comme il veille à respecter l'ensemble des articles et dispositions de la Charte de la langue française, de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration et des lois qui régissent le Ministère.
- 10.2.** En tant qu'organisme public, le Ministère utilise son pouvoir de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement les exigences de la Charte de la langue française qui leur sont applicables.

11. MISE EN ŒUVRE ET RESPONSABILITÉS

- 11.1.** Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de la Politique linguistique; il a aussi la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française. À cet égard, il mandate la Direction des communications et il nomme un mandataire. Celui-ci désigne une personne-ressource qui travaille en collaboration avec l'Office québécois de la langue française.
- 11.2.** Le mandataire préside un comité ministériel, formé de personnes clés, pour veiller à la mise en œuvre de la Politique linguistique et pour suggérer des correctifs ou des bonifications au besoin. Ce comité réunit :
- le mandataire du sous-ministre, actuellement la directrice des communications;
 - un représentant du bureau du sous-ministre;
 - un représentant de la Direction générale de l'administration (ressources humaines, ressources immobilières, matérielles et des contrats, ressources financières);
 - un représentant de la Direction des affaires juridiques;
 - un représentant du Sous-ministériat au développement régional et au développement durable ou un représentant des régions;
 - un représentant du Sous-ministériat à la transformation et aux politiques bioalimentaires;
 - une personne-ressource pour l'application de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique ministérielle.
- 11.3.** Le Ministère a procédé au renouvellement de sa politique linguistique et, après avoir obtenu un avis favorable de l'Office québécois de la langue française, il l'a fait approuver par le sous-ministre. Le Ministère a remis à l'Office québécois de la langue française la Politique officielle.
- 11.4.** Le Ministère s'engage à réviser sa politique linguistique au moins tous les cinq ans. À cet égard, il verra à obtenir l'avis de l'Office québécois de la langue française, puis à faire entériner les modifications par le sous-ministre. Par la suite, le Ministère remettra à l'Office québécois de la langue française la Politique linguistique révisée et approuvée.
- 11.5.** Le Ministère s'engage à rendre compte, dans son rapport annuel de gestion, des activités liées à la mise en œuvre de la Politique linguistique. En outre, le Ministère fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications. Enfin, le Ministère fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

12. APPROBATION, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

Cette politique entre en vigueur le jour de sa signature par le sous-ministre et sera mise à jour au besoin.



René Dufresne
Sous-ministre

15 décembre 2020

Date (jour, mois et année)

